

**ARRETE PERMANENT
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA
DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

POLICE MUNICIPALE
Police.gallardon@wanadoo.fr
Arrêté n° YM/CF 2024-190

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de la Route,

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu l'Arrêté Interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-6,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'augmentation du nombre d'animaux domestiques circulant librement ou errant sur le ban communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation des animaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- L'action de divaguer sera constitué lorsque tout chien :
 - n'est plus sous la surveillance effective de son maître
 - ou lorsqu'il est livré à son seul instinct et en action de chasse
 - ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel

- Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :
 - lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations
 - ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci
 - ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les marchés. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

ARTICLE 3 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, dans les bois et forêts, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, lorsque leur présence est autorisée, être tenus en laisse.

Celle-ci ne devra pas excéder trois mètres afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

ARTICLE 4 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 5 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique) et/ou muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Tout chat porte un collier portant gravés le nom et le domicile de leur propriétaire, à défaut et a minima leur coordonnée téléphonique. Tout chat, né après le 1^{er} janvier 2012, doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

ARTICLE 6 : Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 7 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et conduits à la fourrière LUCKYDOGS à LE THIEULIN (28), où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés.

Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 8 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés, par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture, sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 10 : Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et deuxième catégorie (chien de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

ARTICLE 11 : Tout chien qui a mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire ainsi qu'à une analyse comportementale. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 12 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

ARTICLE 13 : Les services et unités de la police nationale, police municipale, des armées, de la gendarmerie, des

douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 87 du 26 juin 2008.

ARTICLE 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire, le Commandant de la communauté de Brigade de MAINTENON et la Police Municipale veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON (28).

ARTICLE 18 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de MAINTENON
- Police Municipale de GALLARDON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.

Le 3 octobre 2024

Yves MARI



